

I



LETTRES PATENTES SUR ARREST,

Servant de Reglement pour les amendes qui doi-
vent estre prononcées contre ceux qui ne satis-
font pas à leurs devoirs de Gabelles.

Données à Versailles le 10. Novembre 1723.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A nos
Lamez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Aydes
à Paris, Salut. Nous sommes informez que l'un des plus surs moyens
pour soutenir les ventes & la regie de nos Gabelles, est d'établir une
Jurisprudence uniforme qui serve de Loy aux Officiers des Greniers
à Sel dans les jugemens qu'ils ont à prononcer contre les ressortissans
des Greniers qui negligent de lever le sel necessaire à la consumma-
tion de leurs familles par rapport au nombre de personnes dont elles
sont composées & de leur imposer des peines proportionnées, tant
pour restitutions de droits de Gabelles que pour les amendes ; cette
necessité se remarque par les peines imposées pour restitutions desdits
droits, par nos Declarations des 9. May 1702. & 21. Octobre 1710.
qui en interpretant l'Article 1 x. du Titre XIX. de nostre Ordonnance
de 1680. & y dérogeant declarent que les restitutions desdits droits
ne pourront estre moindres que le prix du Sel negligé d'estre levé, &
que ledit Article IX. n'aura lieu qu'à l'égard de l'amende & des dé-
pens ; d'où il s'ensuit qu'au terme dudit Article l'amende & les dépens
ne pourront excéder le quart de la somme à laquelle le particulier
condamné aura esté imposé au rolle des tailles, s'il n'y a délit ; &
d'autant que l'imposition à la taille dépend du plus ou du moins de
biens ou d'industrie qu'ont les imposez, & qu'il se trouve que par-
mi les ressortissans des Greniers il y en a qui y sont imposez à qua-
tre cens livres de taille, & d'autres à huit livres, & qui cependant
n'ont manqué à lever que la même quantité de Sel, cette dispropor-
tion dans les jugemens qui se presentent à rendre, arrête les Offi-
ciers des Greniers sur la fixation de l'amende ou la rend arbitraire

2

en laissant lesdits Officiers les maîtres de la moderer à telles sommes qu'ils veulent; Nous y avons pourvû par Arrest rendu en notre Conseil d'Etat, Nous y estant, le 25. Octobre dernier, pour l'exécution duquel Nous aurions ordonné que toutes Lettres necessaires seroient expediées. A CES CAUSES, de l'avis de nostre Conseil qui a vû ledit Arrest ci-attaché sous le contre-scel de nostre Chancellerie, Nous avons conformément à icelui ordonné, & par ces Presentes signées de nostre main ordonnons que nonobstant ce qui est porté par l'Article IX. du Titre XIX. de nostre Ordonnance des Gabelles de 1680. auquel Nous avons dérogé, & interpretant entant que besoin seroit les Declarations des 9. May 1702. & 21. Octobre 1710. les redevables des droits des Gabelles seront contraints au payement du Sel qu'ils n'auront pas levé par rapport au nombre de personnes dont leurs familles sont composées, suivant les extraits qui auront esté publiez, & qu'en outre ils seront condamnez à la moitié du prix du Sel qu'ils auront negligé de lever pour tenir lieu de l'amende qu'ils auront encouruë & aux dépens. SI VOUS MANDONS, que ces Presentes vous ayez à faire lire, publier & enregistrer & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur, CAR tel est nostre plaisir. DONNÉES à Versailles le dixième jour de Novembre l'an de grace mil sept cent vingt-trois, & de nostre regne le neuvième. Signé, LOUIS; Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. Et scellées du grand Sceau de cire jaune.

Registrées en la Cour des Aydes, oùi & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, & copies collationnées d'icelles seront envoyées ès Sieges des Greniers à Sel du ressort de ladite Cour, pour y estre lûes, publiées & registrées l'Audience tenant; enjoint aux Substituts du Procureur General du Roy d'y tenir la main, & de certifier la Cour de leurs diligences au mois. A Paris en ladite Cour des Aydes, les Chambres assemblées, le dix-sept Decembre mil sept cent vingt-trois. Collationné. Signé, OLIVIER.

EXTRAIT DES REGISTRES
du Conseil d'Etat.

LE ROY estant informé que l'un des plus sûrs moyens pour soutenir les ventes & la regie des Gabelles est d'establiir une jurisprudence uniforme qui serve de loy aux Officiers des Greniers à Sel dans les Jugemens qu'ils ont à prononcer contre les ressortissans des Greniers qui negligent de lever le sel necessaire à la consommation de leurs familles par rapport au nombre de personnes dont elles sont

composées, & de leur imposer des peines proportionnées tant pour restitutions de droits de Gabelles que pour les amendes. Cette nécessité se remarque par les peines imposées pour restitutions desdits droits par les Déclarations des 9. May 1702. & 21. Octobre 1710. qui en interprétant l'Article IX. du Titre XIX. de l'Ordonnance de 1680. & y dérogeant déclarent que les restitutions desdits droits ne pourront estre moindres que le prix du Sel negligé d'estre levé, & que ledit Article IX. n'aura lieu qu'à l'égard de l'amende & des dépens, d'où il s'ensuit qu'aux termes dudit Article l'amende & les dépens ne pourront excéder le quart de la somme à laquelle le particulier condamné aura esté imposé au rolle des tailles, s'il n'y a délit; & d'autant que l'imposition à la taille dépend du plus ou du moins de biens ou d'industrie qu'ont les imposez, & qu'il se trouve que parmi les ressorts des Greniers il y en a qui y sont imposez à quatre cens livres de taille, & d'autres à huit livres, & qui cependant n'ont manqué à lever que la même quantité de Sel, cette disproportion dans les Jugemens qui se presentent à rendre, arrête les Officiers des Greniers sur la fixation de l'amende, ou la rend arbitraire, en laissant lesdits Officiers les maîtres de la moderer à telles sommes qu'ils veulent; à quoy estant nécessaire de pourvoir: cù le rapport du Sieur Dodun Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur General des Finances. SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que nonobstant ce qui est porté par l'Article IX. du Titre XIX. de l'Ordonnance des Gabelles de 1680. auquel sa Majesté déroge, & interprétant, entant que besoin seroit, les Déclarations des 9. May 1702. & 21. Octobre 1710. les redevables des droits de Gabelles seront contraincts au payement du sel qu'ils n'auront pas levé par rapport au nombre de personnes dont leurs familles sont composées, suivant les Extraits qui auront esté publiez, & qu'en outre ils seront condamnez à la moitié du prix du sel qu'ils auront negligé de lever pour tenir lieu de l'amende qu'ils auront encourue, & aux dépens; Enjoint sa Majesté à tous les Officiers des Greniers à sel de se conformer au present Arrest, lequel sera executé nonobstant oppositions ou empeschemens quelconques faits ou à faire; & seront toutes Lettres à ce nécessaires expedées. FAIT au Conseil d'Estardu Roy, sa Majesté y estant, tenu à Versailles le vingt-cinquième jour d'Octobre mil sept cent vingt-trois. Signé, PHELYPEAUX.

A PARIS,

Chez LOUIS-DENIS DELATOUR & PIERRE SIMON, Imprimeurs
du Parlement & de la Cour des Aydes, rue de la Harpe. 1723.